

Arrêt

n° 182 666 du 22 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité béninoise, d'éthnie Yom, originaire de Baréi et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 27 avril 2015, au lendemain des élections législatives, des affrontements ont lieu entre les populations des villages de Baréi et de Dangoussar après que les habitants de ce dernier aient voulu refuser l'accès au vote à des personnes issues du village voisin. La population de Baréi assaille alors le village de Dangoussar en guise de représailles et les affrontements causent un mort de chaque côté. Ce

jour-là, lorsque vous rentrez du champ où vous vous étiez rendu afin de couper du bois, vous êtes arrêté par la police sur la route entre Baréi et Dangoussar. Les policiers, vous voyant avec votre coupe-coupe en main, vous accusent d'avoir tué un homme âgé originaire de Dangoussar, et vous embarquent au commissariat de Natitingou. Vous y restez une semaine avant d'être transféré à la prison civile de Natitingou, le 4 mai 2015, où vous êtes détenu pendant huit mois. Le 1er janvier 2016, vous réussissez à vous évader. Vous passez deux jours dans la brousse avant d'arriver à Cotonou où vous vous cachez chez votre ancien maître d'école. Pendant cette période, vous apprenez que vous êtes activement recherché par les autorités.

Vous quittez le Bénin le 20 février 2016 par avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 21 février 2016 et introduisez votre demande d'asile le 4 mars 2016.

En Belgique, vous apprenez que les policiers sont passés à votre domicile à deux reprises, le 3 avril 2016 et le 15 mai 2016, et que la population de Dangoussar est à votre recherche car elle veut se venger. Vous déclarez également que votre mère a dû quitter votre domicile en raison de ces recherches, mais vous ignorez où elle se trouve actuellement.

En appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : des photos couleurs montrant les suites des affrontements qui ont eu lieu entre Dangoussar et Baréi le 27 avril 2015 ; un certificat attestant que vous avez suivi une formation de coiffeur ; votre carte d'identité ; un dvd contenant l'extrait d'un reportage télévisé sur les affrontements de Dangoussar et Baréi.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par la police car vous vous êtes évadé de la prison où vous étiez détenu pendant huit mois parce qu'on vous a accusé, à tort, d'avoir tué un vieil homme, [D.], lors des affrontements entre votre village de Baréi et le village voisin de Dangoussar suite aux élections législatives du 26 avril 2015 (audition CGRA, pp.12,23). Vous déclarez également craindre les villageois de Dangoussar qui seraient à votre recherche afin de venger le meurtre de [D.] (audition CGRA, pp.11,12,13). Vous n'invoquez aucune autre crainte lorsqu'on vous pose la question (audition CGRA, p.13). Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause que vous ayez été présent lors des affrontements qui ont eu lieu à Dangoussar le 27 avril 2015, plusieurs éléments l'empêchent de croire que vous ayez eu des problèmes suite à ceux-ci ou que vous en aurez en cas de retour au Bénin.

En premier lieu, force est de constater que vos déclarations concernant votre arrestation, votre détention et le fait que vous soyez activement recherché par vos autorités nationales ne correspondent nullement aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voy. dossier administratif, farde "Informations sur le pays", Cedoca, COI Focus "Benin: Affrontement à Djougou autour des élections législatives de 2015", 07 novembre 2016, pp.3-4). En effet, vous déclarez lors de l'audition que vous et deux autres hommes ont été arrêtés le 27 avril 2015 dans le cadre des affrontements, et que vous seul avez été détenu pendant huit mois à la prison civile de Natitingou car vous êtes personnellement accusé du meurtre de [D.] (audition CGRA, pp. 11-14; 23-24). Vous affirmez par ailleurs que des avis de recherche à votre égard auraient été diffusés à la télévision et à la radio pour les faits invoqués (audition CGRA, pp.26,28). Or, il ressort des informations disponibles qu'il n'y a pas eu d'arrestations suite à l'affrontement de Dangoussar, que personne n'a été identifié comme auteur desdits homicides et qu'une enquête a été ouverte "contre x" (voy. dossier administratif, farde "Infos pays", Cedoca, COI Focus "Benin: Affrontement à Djougou autour des élections législatives de 2015", 07 novembre 2016, pp.3-4). Ces mêmes informations objectives rapportent que les autorités ont plutôt favorisé la conciliation et un règlement à l'amiable pour favoriser le retour de la paix entre ces deux villages (ibidem).

Partant, vu cette contradiction manifeste entre vos déclarations et les informations objectives en sa disposition, le Commissariat général ne peut tenir le fait que vous ayez été arrêté pour le motif d'homicide dans le cadre des affrontements de Dangoussar pour établi. Par conséquent, il ne peut pas non plus croire que vous auriez été détenu à la prison civile de Natitingou en raison de cette accusation,

ni que les autorités seraient à votre recherche. Par ailleurs, il n'est pas crédible non plus que les villageois de Dangoussar vous auraient identifié comme le meurtrier de [D.] et seraient à votre recherche si l'identité de celui-là n'est pas connu par les autorités, et que la paix est revenue dans les deux villages.

De plus, certaines de vos déclarations au sujet de vos deux détentions confortent le Commissariat général dans la conclusion selon laquelle votre récit d'asile manque de crédibilité. Tout d'abord, vos propos concernant le semaine que vous auriez passée au commissariat de Natitingou du 27 avril 2015 au 04 mai 2015 manquent à ce point de consistance qu'il n'est pas permis de tenir cette première détention pour établie. Ainsi, vous vous limitez à déclarer, lors du récit libre, qu'on vous a gardé une semaine au commissariat, et vous contentez de répéter, à plusieurs reprises, qu'on vous a demandé de dire la vérité, sous menace de vous transférer à la prison civile (audition CGRA p.14). Invité à parler de ce sujet de manière spontanée, vous répétez à nouveau qu'on vous a demandé de dire la vérité et qu'on vous a reproché d'avoir eu un coupe-coupe en main lors de votre arrestation, alors que les meurtres ont été commis avec ce genre d'arme (audition CGRA, p.22). Vous ajoutez qu'on vous a menacé de vous transférer en prison (ibidem). Quand il vous est demandé si vous connaissiez le nom du chef du commissariat qui vous a interrogé, vous n'êtes pas en mesure de répondre (ibidem). Quand plusieurs questions vous sont posées sur le contenu de cet interrogatoire, vous répondez uniquement qu'il vous demandait de dire la vérité, pendant que vous démentiez d'avoir participé aux affrontements (audition CGRA, p.23). Invité à en dire davantage sur ce qui s'est passé lors de cette semaine au commissariat, vous vous contentez d'abord de dire que vous vous plaigniez et que vous demandiez de l'aide aux policiers, qui refusaient (audition CGRA, p.23). Encouragé à en dire davantage, vous vous limitez à citer les heures et le contenu des différents repas de la journée, et concluez en disant « c'est tout ce que j'ai vécu au commissariat » (ibidem). Ainsi, le caractère peu circonstancié et peu consistant de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité de cette détention au commissariat.

En outre, vos propos concernant votre détention à la prison civile de Natitingou du 04 mai 2015 au 1er janvier 2016 souffrent d'un constat similaire. En effet, vos déclarations concernant des éléments essentiels tels vos codétenus et les gardiens sont à ce point lacunaires qu'il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la véracité de votre récit de détention, compte tenu de la longue durée que vous invoquez. Ainsi, invité à parler de vos codétenus, soit de leur identité, des raisons de leurs arrestations, des événements les concernant, vous vous limitez à dire que certains ont été arrêtés pour la vente de stupéfiants, d'autres pour des violences sexuelles et encore d'autres pour avoir commis des vols (audition CGRA, p.20). Quand on vous demande si vous pouvez ajouter quelque chose au sujet de vos codétenus, vous déclarez avoir été en contact avec un certain [Z. S.] -qui était détenu dans la même pièce que vous pendant huit mois (ibidem). Vous vous contentez de déclarer qu'il vous portait conseil quand vous étiez désespéré (audition CGRA, p.20). Quand on vous encourage à raconter tout ce que vous savez sur cette personne, vous vous limitez à dire qu'il a été arrêté dans sa maison après avoir été dénoncé, à tort, par quelqu'un pour un vol que ses amis avaient commis (audition CGRA, p.21). Quand on vous invite à en dire davantage sur cette personne, vous êtes incapable d'avancer d'autres éléments et expliquez que vous ne vous intéressez qu'à votre histoire et à votre fuite (ibidem). A la question de savoir de quoi vous parliez ensemble, vous répondez que vous ne parliez que de votre fuite (ibidem). Quand on vous demande si c'est tout ce que vous pouvez dire sur cette personne, vous répondez par l'affirmative (ibidem).

A la question de savoir si vous avez fait la connaissance d'autres détenus, vous expliquez qu'il y en avait d'autres, mais que vous n'aviez pas de contact avec eux (audition CGRA, p.21). En outre vous n'êtes en mesure de donner le nom ne serait-ce que d'un seul codétenu, hormis celui de [Z. S.] (ibidem), alors que vous avez déclaré partager la salle avec soixante autres détenus (audition CGRA, p.21). Invité, une fois de plus, à ajouter autre chose sur vos codétenus, vous répondez par la négative (ibidem). Vos déclarations concernant les gardiens souffrent du même constat. Invité à parler des gardiens de la prison, vos propos sont peu spontanés et généraux. Vous vous limitez en effet à décrire la fonction des gardiens, soit qu'ils gardent la porte d'entrée, qu'ils accompagnent les détenus verser le bidon des besoins à l'extérieur de la cellule et qu'ils accueillent les visiteurs (ibidem). Vous n'êtes toutefois pas en mesure de donner le nom ne serait-ce que d'un seul des gardiens, ni d'en dire plus à leur sujet de manière générale (audition CGRA, p.22).

Dès lors, vos propos concernant vos codétenus et vos gardiens sont à ce point inconsistants qu'ils entament davantage la crédibilité de votre détention. Au vu de la longue période de détention – il s'agit de huit mois en tout- le Commissariat général peut s'attendre à ce que vous soyez en mesure de fournir plus de détails au sujet de vos codétenus ainsi que des gardiens.

En ce qui concerne les documents que vous versez à votre dossier, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez un dvd montrant l'extrait d'un reportage sur les affrontements de Dangoussar et Baréi (voy. dossier administratif, document n°4). Dans cette vidéo, des scènes de pillage et des suites des affrontements sont commentés par une « voix off » féminine, suivis d'un entretien avec un policier au microphone de la chaîne de télévision Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB). Dans cette interview, le policier précise, entre autre, que la « population de Baréi » a tué un citoyen. La scène suivante montre une photo de vous, alors qu'une « voix off » masculine affirme que « [A. S.] est l'auteur de ce drame » et qu'il est recherché sur l'ensemble du territoire béninois. De plus, force est de constater qu'alors qu'une « voix off » féminine commente l'ensemble du reportage, seul l'extrait vous concernant – soit un « zoom » sur une photo de vous – est commenté par une « voix off » masculine. Par ailleurs, la qualité sonore du passage vous concernant diffère largement de celle du reste de la vidéo. En outre, le Commissariat général se doit de souligner que le policier interviewé dans le passage précédant le vôtre, affirme que c'est « la population de Baréi » qui a tué un citoyen de Dangoussar, ce qui est en contradiction avec le commentaire accompagnant votre photo qui vous identifie spécifiquement comme l'auteur du crime. Finalement, étant donné que le contenu de la séquence vous concernant contredit manifestement les informations objectives exposées supra, le Commissariat général ne peut que conclure que la vidéo en question a dû être manipulée et que le passage vous concernant ne peut pas être considéré comme authentique.

En ce qui concerne les cinq photos couleurs que vous déposez, ces dernières montrent des scènes capturées dans le contexte des affrontements qui ont eu lieu entre Baréi et Dangoussar le 27 avril 2015 (voy. dossier administratif, document n°1). Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'êtes pas représenté sur les photos et que ces dernières ne prouvent ainsi nullement votre récit d'asile. De plus, ces photos portent sur un élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général, soit que vous ayez été présent lors de cet événement, même s'il se doit de constater que ces images sont, pour trois d'entre elles, disponibles sur Internet (dossier administratif, farde "informations sur le pays", Articles sur les affrontements à Djougou).

Quant à l'attestation de formation et la carte d'identité que vous versez à votre dossier, ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général, soit votre identité et le fait que vous ayez suivi une formation de coiffeur (voy. dossier administratif, documents n°2 et n°3).

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève [...] les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pp. 2 et 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie défenderesse dépose une copie du DVD manquant dans la version du dossier administratif mise à la disposition du Conseil et qui a été versé audit dossier par la partie requérante.

4.2 Dès lors, le Conseil prend ce document en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, de la fiabilité des informations fournies par la partie défenderesse et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, souligne tout d'abord que la présence du requérant lors des affrontements ayant eu lieu à Dangoussar le 27 avril 2015 n'est pas remise en cause. Toutefois, le Conseil, de même que la partie défenderesse, constate que les déclarations du requérant concernant son arrestation, sa détention et les recherches menées à son encontre ne correspondent pas aux informations à sa disposition, desquelles il ressort qu'il n'y a pas eu d'arrestation suite auxdits affrontements, que personne n'a été identifié comme auteur des homicides, que l'enquête a été ouverte 'contre X' et que les autorités ont favorisé la conciliation et le règlement à l'amiable dans cette affaire. De plus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, d'une part, que le caractère peu circonstancié et peu consistant des propos du requérant concernant sa détention d'une semaine au commissariat de Natitingou ne permet pas de tenir cette détention pour établie et, d'autre part, que l'inconsistance des déclarations du requérant à propos de ses codétenus et gardiens durant sa détention à la prison civile de Natitingou entament la crédibilité de cette détention, au vu de sa durée de huit mois. Enfin, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même de l'arrestation et de la détention du requérant et des recherches qui en découlent - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 S'agissant du motif relatif à l'arrestation du requérant, la partie requérante confirme que le requérant a été arrêté parce qu'il a été accusé du meurtre d'un homme âgé de Dangoussar et précise que le requérant n'avait pas d'argent pour pouvoir faire appel à un avocat et être défendu en justice dans le cadre de cette affaire. Ensuite, elle soutient que les informations de la partie défenderesse peuvent ne pas être complètes et dès lors ne pas correspondre à la réalité. Elle rappelle également que le requérant a été arrêté en même temps que deux autres personnes mais qu'il est le seul à avoir été transféré à la prison civile de Natitingou dès lors qu'il est suspecté d'avoir tué un homme du village de Dangoussar. De plus, elle soutient que les informations fournies par la partie défenderesse ne font pas état des suites des affrontements du 27 avril 2015 ou de l'enquête sur l'identité des auteurs des deux meurtres ayant eu lieu durant ces affrontements et estime dès lors que les informations de la partie défenderesse pourraient être incomplètes. A cet égard, elle allègue que les informations de la partie défenderesse « [...] ne font simplement pas mention d'arrestation mais elles n'affirment pas expressément qu'aucune personne n'a été arrêtée » (requête, p. 4) et estime en conséquence que la plus grande prudence s'impose dès lors que la présence du requérant lors de ces affrontements n'est pas remise en cause. Enfin, elle soutient qu'il y a lieu d'annuler la décision afin de procéder à des investigations complémentaires sur les suites de l'enquête concernant les deux personnes tuées lors des affrontements.

Le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante.

Tout d'abord, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort clairement de la lecture des informations produites par la partie défenderesse (Dossier administratif, Farde informations des pays – pièce n°18, COI Focus intitulé « Bénin – Affrontement à Djougou autour des élections législatives de 2015 » du 7 novembre 2016) qu'aucune arrestation n'a encore eu lieu dans le cadre des affrontements du 27 avril 2015.

En effet, le Conseil relève entre autres que selon le secrétaire général de la Mairie de Djougou, bien que des plaintes aient été déposées auprès du tribunal de première instance de Djougou contre plusieurs personnes - dont les noms ne sont pas connus -, les autorités judiciaires poursuivent toujours leurs enquêtes et aucune arrestation n'a encore eu lieu (Dossier administratif, Farde informations des pays – pièce n°18, COI Focus intitulé « Bénin – Affrontement à Djougou autour des élections législatives de 2015 » du 7 novembre 2016, p. 3). Ensuite, le Conseil observe que la gendarmerie de Djougou a précisé qu'il n'y avait pas eu d'arrestation mais qu'une enquête était ouverte contre X. De plus, le Conseil constate que deux journalistes confirment également qu'il n'y a pas eu d'arrestation dans cette affaire et que l'un d'entre eux précise même que personne n'a été identifié comme auteur des homicides (Dossier administratif, Farde informations des pays – pièce n° 18, COI Focus intitulé « Bénin – Affrontement à Djougou autour des élections législatives de 2015 » du 7 novembre 2016, pp. 3 et 4).

Ensuite, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les informations de la partie défenderesse ont été sollicitées fin septembre 2016 et obtenues mi-octobre 2016, soit plus d'un an après les affrontements et il y a moins de quatre mois, et font état des suites des affrontements du 27 avril 2015 et de l'enquête sur l'identité des auteurs des deux meurtres ayant eu lieu durant ces affrontements dès lors qu'elles précisent que les enquêtes sont toujours en cours et que personne n'a été identifié comme étant l'auteur des homicides ayant eu lieu durant les affrontements (Dossier administratif, Farde informations des pays – pièce n°18, COI Focus intitulé « Bénin – Affrontement à Djougou autour des élections législatives de 2015 » du 7 novembre 2016, pp. 3 et 4). Enfin, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément tendant à compléter lesdites informations ou à les contredire.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que les informations de la partie défenderesse sont suffisamment récentes, détaillées et de sources variées pour considérer que, mi-octobre 2016, aucune

arrestation n'avait encore eu lieu dans le cadre des affrontements du 27 avril 2015 et que, à cette même période, personne n'avait encore été identifié en tant que suspect concernant les deux meurtres.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que les informations de la partie défenderesse ne sont pas complètes ou que l'arrestation alléguée du requérant dans le contexte des affrontements du 27 avril 2015 est crédible malgré lesdites informations.

5.6.2 Concernant les deux détentions du requérant, la partie requérante soutient que les imprécisions relevées par la partie défenderesse visent essentiellement les déclarations du requérant concernant ses codétenus et ses gardiens et estime qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective de la part de la partie défenderesse qui doit être contrôlée plus objectivement par le Conseil. A cet égard, elle soutient que les déclarations du requérant sont suffisamment précises et cohérentes. Ensuite, elle allègue que la partie défenderesse n'a tenu compte que des imprécisions ou des ignorances du requérant, sans tenir compte des précisions qu'il a fournies, et estime dès lors qu'elle a instruit le dossier du requérant 'à charge'. De plus, elle soutient que la partie défenderesse semblait attendre principalement des déclarations spontanées. Sur ce point, elle considère que le critère de spontanéité n'est qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat et estime que l'Officier de protection aurait dû poser des questions fermées au requérant, vu les difficultés de celui-ci à raconter son récit spontanément. Sur ce point toujours, elle soutient que de cette manière la partie défenderesse aurait pu se forger une conviction plus objective quant à la réalité des deux détentions alléguées par le requérant. Par ailleurs, elle constate qu'à aucun moment la partie défenderesse n'a demandé au requérant de réaliser un croquis de ses lieux de détentions afin de les comparer aux éventuelles informations en sa possession. Enfin, elle allègue que la décision attaquée doit être annulée pour investigations complémentaires concernant la réalité de sa longue détention.

Tout d'abord, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant sa détention d'une semaine au commissariat de Natitingou sont peu consistantes et très générales (rapport du 23 mai 2016, pp. 14, 22, 23 et 24).

Ensuite, s'il concède que le requérant a fourni un certain nombre d'informations concernant la structure et le fonctionnement de la prison civile où il allègue avoir été détenu, le Conseil considère toutefois que les déclarations du requérant quant à sa détention de huit mois à la prison civile de Natitingou ne sont pas suffisamment empreintes de vécu et consistantes concernant notamment ses codétenus et ses gardiens (rapport d'audition du 23 mai 2016, pp. 17 à 22).

En effet, le Conseil rappelle que le requérant a déclaré avoir passé huit mois dans une cellule contenant soixante personnes et constate toutefois que le requérant n'est à même de nommer qu'un seul de ces soixante codétenus, à savoir Z. S.. A cet égard, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant ledit codétenu, ses échanges avec ce dernier et leur relation sont totalement inconsistantes, au vu du laps de temps qu'ils ont passé enfermés dans la même cellule (rapport d'audition du 23 mai 2016, pp. 20 et 21). De manière générale, le Conseil observe que les déclarations du requérant à propos de ses autres codétenus, quand bien même ils ne parlaient pas tous la langue du requérant, sont totalement lacunaires et ne sont pas empreintes de vécu (rapport d'audition du 23 mai 2016, pp. 20 et 21). Le Conseil estime que le même constat peut être tiré des déclarations du requérant quant à ses gardiens durant cette détention. Or, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces points précis au vu des huit mois qu'il a partagés avec ces différentes personnes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, le Conseil relève que, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a nommé huit codétenus en déclarant qu'il s'agissait des noms dont il se souvenait, mais que celui de Z. S., seul codétenu mentionné par le requérant lors de son audition par les services de la partie défenderesse, n'est pas repris dans cette liste.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse s'est contentée d'instruire le dossier du requérant 'à charge', en excluant les éléments qui plaident en sa faveur, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que, d'une part, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments du récit du requérant qui auraient été négligés en l'espèce et, d'autre part, le Conseil rappelle le caractère peu circonstancié, laconique et vague des déclarations du requérant.

Concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas posé suffisamment de questions précises sur ces détentions au requérant, le Conseil relève d'une part, à la lecture du rapport d'audition, que de nombreuses questions fermées et ouvertes ont été posées au requérant et, d'autre part, il estime qu'en tout état de cause cet argument n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur ces deux détentions. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, de la réalité de cette relation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant plus spécifiquement du critère de spontanéité, le Conseil relève que de nombreuses possibilités – à travers des questions souvent répétées, ouvertes et fermées – ont été données au requérant d'exprimer son vécu au cours de son audition par les services de la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de souligner que le requérant a répondu avec sincérité aux questions de l'Officier de protection et que ses déclarations sont suffisamment précises et cohérentes, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et le manque de sentiments de vécu mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

Au surplus, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant de produire un croquis de son lieu de détention, le Conseil, outre qu'il observe que la partie requérante reste en défaut, au stade actuel de la procédure, de fournir une telle description de son lieu de détention, considère que les insuffisances et contradictions relevées dans l'acte attaqué et le présent arrêt suffisent à ôter toute crédibilité au récit fait par le requérant de sa détention alléguée dans les circonstances présentées par lui, indépendamment de son éventuelle capacité à dessiner le croquis d'un lieu de détention qu'elle aurait pu réaliser, notamment, sur la base des informations dont elle semble faire état quant à ladite prison, sans que cela ne permette pour autant de rétablir la crédibilité défailante de ses propos.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant a été détenu au commissariat de Natitingou durant une semaine et à la prison civile de Natitingou pendant huit mois.

5.6.3 Quant aux recherches menées à l'encontre du requérant, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur ce point sont très sommaires et répétitives malgré les nombreuses questions de l'Officier de protection à ce sujet (rapport d'audition du 23 mai 2016, pp. 12, 13, 16, 17, 26, 27 et 28) et qu'elles contredisent les informations, obtenues par la partie défenderesse auprès de la mairie et de la gendarmerie de Djougou, selon lesquelles il n'y a pas eu d'arrestation dans cette affaire et que personne n'a été identifié comme auteur des homicides.

5.7 Partant, le Conseil estime que l'arrestation alléguée du requérant dans le contexte des affrontements du 27 avril 2015 à Dangoussar, ainsi que les deux détentions qui en découlent, ne peuvent être tenus pour établis. En conséquence, le Conseil considère que les recherches alléguées par le requérant, à propos desquels il tient des propos peu circonstanciés, ne peuvent davantage être tenues pour établies.

5.8 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'énervier les constats qui précèdent.

Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante n'a annexé aucun document à sa requête.

Ensuite, concernant les documents versés au dossier administratif par le requérant, le Conseil constate que les cinq photographies représentant les affrontements du 27 avril 2015 à Dangoussar, la carte d'identité du requérant et son 'Attestation de fin de formation professionnelle' en tant que coiffeur concernent tous des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

Quant au DVD, la partie requérante précise que l'on entend d'abord une voix féminine, puis la voix d'un policier et enfin la voix d'un villageois qui parle expressément du requérant comme étant l'auteur du meurtre et soutient que le DVD n'a pas été manipulé. Sur ce point, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante sur ce point ne permet pas de pallier la différence manifeste de qualité sonore de l'extrait concernant le requérant ainsi que le changement de voix et de ton qui ne sont pas du tout cohérents par rapport au reste du reportage. De plus, le Conseil constate que l'extrait visant le requérant comporte des informations en totale contradiction avec les informations récentes obtenues par la partie défenderesse auprès du secrétaire général de la Mairie de Djougou, de la gendarmerie de Djougou et de deux journalistes concernant les suites des affrontements du 27 avril 2015 et l'enquête sur l'identité des auteurs des deux meurtres ayant eu lieu durant ces affrontements (voir point 5.6.1 du présent arrêt).

Dès lors, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN